



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008 - 24 du 18 JANVIER 2008

**Complétant et renforçant la réglementation
 des installations classées pour la protection de l'environnement d'un site**

I 2248

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses Livres V - parties législative et réglementaire - Titres Ier, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;

Vu le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à **autorisation** au titre de la rubrique n° **2921** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1980, modifié le 18 juin 1984, réglementant l'exploitation de l'installation de réfrigération du Centre Commercial « ITALIE 2 », sis 30 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} – installation relevant de la rubrique **2920-2°-a – Autorisation** de la nomenclature ;

Vu la déclaration d'existence, effectuée par la Société des Centres Commerciaux (S.C.C.) le 28 septembre 2006, des tours aéroréfrigérantes (TAR) assurant le refroidissement de l'installation de réfrigération précitée, avec bénéfice de l'antériorité au décret classant ce type d'équipement sous la rubrique **2921-1°-a – Autorisation** de la nomenclature ;

Vu le procès-verbal de contravention, dressé le 18 septembre 2007 à l'encontre de la S.C.C. pour non respect de la réglementation applicable aux TAR ;

Vu le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 05 octobre 2007 ;

Vu la déclaration de succession à la S.C.C., établie le 26 novembre 2007 par la société LAMY pour l'exploitation de ces TAR ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris (CoDERST) lors de sa séance du 06 décembre 2007 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant:

- qu'à la suite du signalement d'un dépassement du seuil de concentration en légionelles dans l'eau des TAR de ce site, l'exploitant n'a pas respecté les articles 9c et 9d de l'arrêté ministériel ;
- qu'en outre ces TAR débouchent à proximité d'une cour d'école et d'une rue ;
- qu'il y a lieu en conséquence de fixer, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce, susceptibles de prévenir les risques encourus ;
- que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-26 du code de l'Environnement, par courrier présenté le 02 janvier 2008;
- que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'exploitation de l'ensemble des installations de réfrigération, groupes « froid » et tours aéroréfrigérantes (TAR), implantées dans le Centre Commercial « ITALIE 2 » devra être conforme à l'arrêté type n° 2921-**autorisation** du 13 décembre 2004, renforcé et complété par les prescriptions jointes en annexe, ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1980 complété, susvisés ;

Article 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, au commissariat du 13^{ème} arrondissement où il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Ce texte pourra être consulté également à la Préfecture de Police - direction des transports et de la protection du public - 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 3

Un extrait de tous les textes réglementant ces installations, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, doit rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe.

**Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public,**



Marc-René BAYLE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2008- 24 du 18 JANVIER 2008
complétant la réglementation d'un site
et renforçant celle des tours aéro-réfrigérantes.

Condition 1 : Prélèvements et analyses légionelles

Pour les installations existantes, déclarées le 28 septembre 2006, le mot « **mensuelle** » de la première phrase de l'article 8-1° du Titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à **autorisation** au titre de la rubrique n° 2921 est remplacé par « **bi-mensuelle** ».

Condition 2 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent à l'ensemble des installations d'être maintenu propre et entretenu en permanence.

Condition 3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Condition 4 : Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer régulièrement les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, utilisées pour cette élimination, sont autorisées à cet effet et il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents l'attestant.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.